



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants fréquentant une école communautaire et dont la commune de résidence n'est pas en capacité de les accueillir (annexe)

Annexe(s) :

- *Convention de participation aux charges de fonctionnement 2021-2022*

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du Président, et plus particulièrement l'alinéa n° 21 : " Signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre de l'article L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation avec les communes (participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants fréquentant une école communautaire et dont la commune n'est pas en capacité d'accueillir l'enfant) " ;

Vu l'article L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire, N°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière de l'enseignement ;

Vu l'alinéa n°1 de l'article 212-8 du code de l'éducation relative au transfert du fonctionnement des écoles publiques à un établissement public de coopération intercommunale, " le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale " ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 29 avril 2019 relative aux secteurs d'inscriptions scolaires et au cadre des dérogations des écoles sur son territoire ;

Considérant les enfants scolarisés pour l'année 2021-2022 en classe d'ULIS et domiciliés dans une commune n'étant pas en capacité de les accueillir ;

Considérant les enfants scolarisés pour l'année 2021-2022 dans une école du territoire mais résidant dans une commune qui n'a pas la capacité de les accueillir ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la régularisation des participations auprès des communes pour l'année 2021-2022.

Article 2 : De signer la convention relative à la participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques, pour les enfants fréquentant une école communautaire et dont la commune de résidence n'est pas, en capacité d'accueillir l'enfant, pour un montant de 1003,67 € par enfant, telle qu'annexée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier
- Mme. la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET